

Service Installations classées
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-08
Du 30 SEP. 2022

**Portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles sises
zone d'activité de la Chandelière sur la commune de Goncelin
au bénéfice de la société SATMA INDUSTRIES**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.516-1 et R516-1 à R516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SATMA PPC sur son site implanté 2 zone d'activité de la Chandelière sur le territoire de la commune de Goncelin (38570), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-03179 du 21 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour le site exploité à Goncelin par la société SATMA PPC et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société SATMA PPC ;

Vu la lettre du 11 août 2022 par laquelle M. Jérôme GARNACHE-CREUILLOT, agissant en qualité de président de la société SATMA INDUSTRIES, sollicite le changement d'exploitant du site industriel précité au bénéfice de la société SATMA INDUSTRIES, en lieu et place de la société SATMA PPC ;

Vu le rapport en date du 30 août de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 13 septembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé confirmée par courriel du 29 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant du 11 août 2022 susvisée est conforme aux dispositions réglementaires de l'article R516-1 du code de l'environnement et qu'elle comporte, en particulier, une attestation de constitution des garanties financières auprès de la caisse des dépôts ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'acter, par arrêté préfectoral, le changement d'exploitant ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Il est acté que la société SATMA INDUSTRIES se substitue à la société SATMA PPC en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la commune de Goncelin (38570).

La société SATMA INDUSTRIES (n° SIREN 912 339 173), dont le siège social est situé 2 zone d'activité de la Chandelière à Goncelin, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations industrielles situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23 du 21 octobre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société SATMA PPC.

La charge de l'entretien et de la surveillance du casier de déchets, réglementée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-06 du 16 novembre 2020 portant prescriptions de suivi du casier de stockage des boues d'hydroxyde restant à la charge de la société ALMECO SAS sur son site situé sur la commune de Goncelin, n'est pas transférée et reste de la responsabilité de la société ALMECO SAS.

Article 2 : Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par la société SATMA INDUSTRIES aux installations, à leurs conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable de celles-ci, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Goncelin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Goncelin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Goncelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SATMA INDUSTRIES.

le préfet

Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE

